



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 13 NOV. 2022

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2022-074
portant liquidation partielle d'une astreinte administrative**

Société RENE APPRIN & Cie SAS

Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter une carrière sur Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray » jusqu'au 12 octobre 2034 à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 imposant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et plus particulièrement son article 1^{er} relatif à la production maximale annuelle autorisée 250 000 t /an, sous un délai d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 rendant redevable la société RENE APPRIN & Cie SAS d'une astreinte administrative d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019 et ce dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 15 septembre 2022, établi suite à sa visite du site réalisée le 6 septembre 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 22 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, pour lequel l'exploitant n'a pas fait d'observations ;

CONSIDÉRANT que la société RENE APPRIN & Cie SAS dont le siège social est situé 35 zone industrielle « Les Glaires » à La Tour-en-Maurienne (73300), exploitant une carrière située au lieu-dit « Le Rocheray » à Saint-Jean-de-Maurienne, est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 qui impose à la société RENE APPRIN & Cie SAS de respecter la production maximale annuelle autorisée prescrit dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter la carrière jusqu'au 12 octobre 2034, à un rythme de production maximale établi à 250 000 t /an, et ce dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative de l'autorisation d'exploiter la carrière;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2022 sur site, l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, a constaté que :

- l'exploitant n'a toujours pas satisfait aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 avril 2019 en abaissant sa production annuelle en dessous du seuil de production maximal autorisé établi à 250 000 t /an ou en obtenant un nouvel arrêté préfectoral régularisant la situation administrative en augmentant la capacité de production ;
- l'exploitant avait dépassé au 31 août 2022 le seuil de production maximal autorisé (270 000 tonnes depuis le 1^{er} janvier 2022) ;
- l'extraction de matériaux sur la carrière était toujours effective malgré le dépassement du seuil du volume de matériaux extraits autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant astreinte administrative d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) à la société RENE APPRIN & Cie SAS a été notifié à l'exploitant le 30 septembre 2021 et que ledit arrêté prenait effet à compter d'un mois à l'issue de la notification dudit arrêté soit le 30 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale permettant d'engager la régularisation administrative de l'autorisation préfectorale en augmentant la capacité de production maximale annuelle n'a pas été déposé auprès du guichet unique de la préfecture mais que toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, pour information avant dépôt officiel, un projet de dossier de régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société RENE APPRIN & Cie SAS, sur la période allant du 30 octobre 2021 inclus (date de la prise d'effet de l'arrêté du 28 septembre 2021 imposant une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant) au 12 janvier 2022 inclus (veille du jour du dépôt informel d'un projet de dossier de régularisation administrative par l'exploitant), soit 75 jours ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte est de 75 jours permettant ainsi de calculer le montant de l'astreinte ($75 \times 300 = 22500$) soit un montant 22 500 euros (vingt-deux mille cinq cents euros) ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 à la société RENE APPRIN & Cie SAS, représentée par son président M. Pierre-Olivier APPRIN (SIRET 07692055200031), dont le siège social est situé 35 zone industrielle « Les Glaires » à La Tour-en-Maurienne (73300), est liquidée partiellement pour la période de 75 jours.

A cet effet, un titre de perception de 22 500 € (vingt-deux mille cinq cents euros), est rendu immédiatement exécutoire.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de 300 € (trois cents euros) calculée à partir du 30 octobre 2021, date de la prise d'effet de l'arrêté du 28 septembre 2021 imposant une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant, jusqu'au 12 janvier 2022 inclus (veille du jour du dépôt informel d'un projet de dossier de régularisation administrative par l'exploitant), soit un total de 75 jours.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société RENE APPRIN & Cie SAS.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

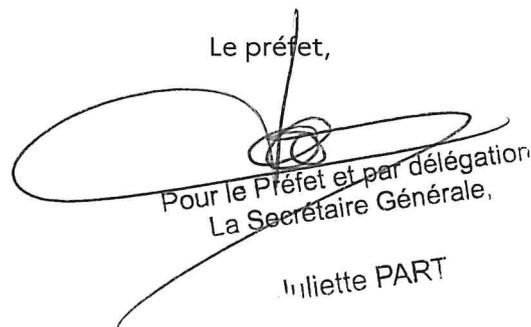
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur régional des finances publiques et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART